

## GUIDE RELATIF AU PLAN DE DISTRIBUTION

**Ce document est destiné à servir de guide pour une meilleure compréhension du Plan de distribution. Si quelque chose dans ce résumé entre en contradiction avec les dispositions du Plan de distribution, les dispositions du Plan de distribution prévaudront.**

**\*\* LE PRÉSENT DOCUMENT EST UNE TRADUCTION NON OFFICIELLE DU GUIDE ORIGINAL RÉDIGÉ EN VERSION ANGLAISE. EN CAS DE DIVERGENCES ENTRE LES DEUX TEXTES, LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA.**

### Contexte

En 2009, des actions collectives parallèles ont été introduites en Ontario et au Québec contre la Société Financière Manuvie (« Manuvie ») et certains de ses dirigeants et administrateurs (ci-après les « Défendeurs Individuels » et collectivement, les « Défendeurs »). En janvier 2017, les Demandeurs, dans ces actions collectives, ont conclu une entente de règlement avec les Défenderesses. En vertu de cette entente de règlement, les Défendeurs verseront 69 000 000 \$ dans un fonds de règlement qui sera par la suite distribué (après certaines déductions) aux Réclamants admissibles.

### Q : Qui sont les Réclamants?

Le Plan de distribution établit une méthode de distribution du Montant Net de Règlement (décrit ci-après) entre les Réclamants. Un Réclamant est un Membre du Groupe (ou, dans certaines circonstances, un particulier agissant au nom d'un Membre du Groupe), qui a soumis un Formulaire de réclamation. Les Membres du Groupe sont définis comme suit :

1. **Membres du Groupe de l'Ontario** : toutes les personnes et entités, où qu'elles résident ou soient domiciliées, qui ont fait l'acquisition d'actions ordinaires de Manuvie sur le TSX, ou par le biais de prospectus déposés auprès d'une agence de régulation des valeurs mobilières, à quelque moment que ce soit, entre le 1<sup>er</sup> avril 2004 et le 12 février 2009 inclusivement, et qui ont détenu ces actions ordinaires, minimalement jusqu'au 12 février 2009, à l'exception :
  - (a) des Défendeurs, des membres de la famille immédiate des Défendeurs qui sont des personnes physiques, de tous les officiers et directeurs de Manuvie ou de toute société, directement ou indirectement liée ou filiale de Manuvie, toute entité en regard de laquelle l'une de ces personnes ou entités détient le contrôle et tous les représentants légaux, héritiers, successeurs ou cessionnaires de ces personnes ou entités; et

- (b) de toutes les personnes et entités résidant ou domiciliées dans la province de Québec qui n'étaient pas exclues d'une participation à une action collective en vertu de l'article 999 du *Code de procédure civile* du Québec, L.R.Q. c. C-25, et, qui ne se sont pas exclues de l'action collective du Québec.
- 2. Membres du Groupe du Québec :** tous les résidents du Québec, à l'exception des personnes morales de droit privé, des sociétés ou des associations qui, en tout temps au cours de la période de douze (12) mois ayant précédé la requête pour autorisation, comptaient sous leur direction ou sous leur contrôle plus de cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail, qui, dans la période comprise entre le 26 janvier 2004 et le 12 février 2009, ont acheté ou autrement acquis des actions, titres ou autres valeurs mobilières de la Société Financière Manuvie, et qui les détenaient toujours le 12 février 2009.

**Q : Combien d'argent sera distribuée aux Réclamants?**

Avant distribution aux Réclamants, certaines dépenses devront être déduites du montant de 69 000 000 \$. Ces dépenses incluent les honoraires des avocats du Groupe, les frais d'administration et, en ce qui concerne les Membres du Groupe de l'Ontario (mais pas les Membres du Groupe du Québec), le paiement à un tiers bailleur de fonds.

Le montant qui restera après déduction de ces dépenses et qui sera disponible afin d'être distribué aux Réclamants est appelé le « Montant Net de Règlement ».

**Q : De quelle façon l'argent sera-t-elle distribuée?**

L'objectif du Plan de distribution est de distribuer équitablement les Montants Nets de Règlement parmi les Réclamants qui auront soumis une réclamation valide et en temps opportun.

Le Plan de distribution établit une méthode de calcul du montant d'argent que chaque Réclamant recevra du Montant Net de Règlement. Ce calcul comporte plusieurs étapes.

**Étape 1 : Calculer la Perte nette du Réclamant**

La première étape consiste à déterminer si le Réclamant a subi une Perte nette. Pour avoir subi une Perte nette, les sommes payées par le Réclamant afin d'acquérir les actions ordinaires de Manuvie, pendant la Période visée par le recours, doivent excéder le montant total des sommes reçues et versées au Réclamant lors de la vente de ces actions.

Les Réclamants qui possèdent toujours leurs actions à ce jour seront présumés avoir vendu leurs actions pour une somme de 14.55 \$ - soit le prix moyen pondéré des actions de Manuvie dix jours après le 12 février 2009.

L'Administrateur appliquera le principe du « premier arrivé, premier sorti » (« FIFO ») pour tous les achats d'actions ordinaires effectués par le Réclamant. Cela signifie que les premières actions ordinaires achetées sont réputées être les premières vendues. Les

Réclamants qui détenaient des actions de Manuvie au début de la Période visée par le recours doivent avoir vendu entièrement ces actions avant que les Actions Admissibles ne soient vendues.

**Étape 2 : Calculer l'Indemnité Nominale du Réclamant**

Seules les Actions Admissibles de Manuvie, au 12 février 2009, détenues par les Réclamants, sont admissibles à une portion du Montant Net de Règlement. Les Actions Admissibles doivent avoir été achetées :

- a. pour les Membres du Groupe du Québec, après le 26 janvier 2004; ou
- b. pour les Membres du Groupe de l'Ontario, après le 1<sup>er</sup> avril 2004.

Pour tous les Membres du Groupe, les actions doivent avoir été détenues au 12 février 2009. Aucune Indemnité Nominale ne sera disponible pour les Actions Admissibles vendues avant cette date.

Les dommages attribuables à chaque achat d'Actions Admissibles sont calculés de la façon suivante (l'« Indemnité Nominale ») :

<i>Moment de la vente des Actions<sup>1</sup></i>	<i>Dommages</i>
avant le 12 février 2009	aucun dommage
entre le 12 février 2009 et le 26 février 2009	$\begin{aligned} & \text{nombre d'actions ordinaires vendues} \\ & \times \\ & ([\text{prix d'achat} - \text{prix de vente}] \times \text{taux} \\ & \text{d'ajustement}^2) \\ & \times \\ & \text{valeur du risque}^3 \end{aligned}$
après le 26 février 2009	<p style="text-align: center;"><b>LE PLUS PETIT ENTRE (A) ET (B)</b></p> <p style="text-align: center;"><b>(A)</b></p> $\begin{aligned} & \text{nombre d'actions ordinaires vendues} \\ & \times \\ & ([\text{prix d'achat} - \text{prix de vente}] \times \text{taux} \\ & \text{d'ajustement}) \\ & \times \\ & \text{valeur du risque} \end{aligned}$

<sup>1</sup> La date de vente est la date de transaction, par opposition à la date de règlement, de la transaction.

<sup>2</sup> Voir la **Figure 1**

<sup>3</sup> Voir la **Figure 2**

<b>(B)</b>	
	nombre d'actions ordinaires vendues x ([prix d'achat – 14.55] x taux d'ajustement) x valeur du risque
actions toujours détenues au moment de la Réclamation	nombre d'actions ordinaires détenues x ([prix d'achat – 14.55] x taux d'ajustement) x valeur du risque

**Figure 1 : Valeur d'ajustement**

Dans l'action collective du Québec, le Demandeur a présenté une preuve d'expert, un économiste judiciaire, lequel a conclu qu'il existait un écart entre la valeur réelle des actions ordinaires de Manuvie et le prix auquel elles étaient négociées sur le marché, en raison des fausses représentations alléguées. Cet écart est appelé « inflation ». L'inflation est le montant que le Membre du Groupe a indûment payé pour ses actions.

Cet expert a déterminé que le montant de l'inflation a varié tout au long de la Période visée par le recours. Ces variations s'expliquent par des changements quant à la vulnérabilité de Manuvie face aux variations du marché et des taux d'intérêt, ainsi qu'en raison des montants des fonds distincts que Manuvie avait sous sa gestion. De façon générale, le montant de l'inflation a augmenté avec le temps, car Manuvie avait des montants de fonds distincts de plus en plus élevés, l'exposant ainsi à une plus grande vulnérabilité face aux variations des marchés boursiers et des taux d'intérêt, lui posant ainsi plus de risques.

Le Plan de distribution vise à distribuer de l'argent aux Réclamants en conformité avec les conclusions de l'expert. Par conséquent, les sommes dues au Réclamant, aux termes de l'entente de règlement, sont modifiées par un « taux d'ajustement », qui correspond au montant que l'expert a déterminé comme la portion « gonflée » du prix de l'action au moment où le Réclamant a acheté ses actions de Manuvie. Le taux d'ajustement est calculé comme suit :

<i>Date d'acquisition</i>	<i>Taux d'ajustement</i>
26 janvier 2004 – 4 février 2004 <sup>4</sup>	0.40
5 février 2004 – 31 mars 2004 <sup>5</sup>	0.43
1 <sup>er</sup> avril 2004 – 23 avril 2004	0.43
26 avril 2004 – 5 août 2004	0.47
6 août 2004 – 4 novembre 2004	0.69
5 novembre 2004 – 9 février 2005	0.67
10 février 2005 – 4 mai 2005	0.71
5 mai 2005 – 3 août 2005	0.73
4 août 2005 – 2 novembre 2005	0.78
3 novembre 2005 – 8 février 2006	0.80
9 février 2006 – 3 mai 2006	0.84
4 mai 2006 – 2 août 2006	0.91
3 août 2006 – 1 <sup>er</sup> novembre 2006	0.88
2 novembre 2006 – 12 février 2007	0.93
13 février 2007 – 12 février 2009	1.00

**Figure 2 : Valeur du risque**

Dans certains cas, le moment précis de l'acquisition des actions par le Réclamant soulève diverses questions juridiques. À compter du 13 octobre 2008, Manuvie a fait une série de divulgations afin d'informer les actionnaires de certains risques auxquels elle était confrontée. En raison de ces divulgations, les allégations juridiques liées à certains achats d'actions durant la Période visée par le recours sont plus faibles que les réclamations liées à des achats d'actions faits plus tôt au cours de la Période visée par le recours. Les Avocats du Groupe ont évalué les forces et les faiblesses des Réclamations durant la Période visée par le recours et ont attribué une « valeur de risque » aux actions achetées après la première de ces annonces.

<sup>4</sup> Applicable uniquement aux réclamations présentées par les Membres du Groupe du Québec ou en leur nom.

<sup>5</sup> *Ibid.*

Les Avocats du Groupe ont évalué les risques découlant des diverses admissions de Manuvie le 14 octobre 2008, le 6 novembre 2008 et le 2 décembre 2008 et ont attribué un facteur d'ajustement du risque aux actions ordinaires de Manuvie achetées après chacune de ces admissions. La valeur du risque est basée sur la date d'achat du Réclamant et est calculée comme suit :

<i>Date d'acquisition</i>	<i>Valeur du risque</i>
Avant le 14 octobre 2008	-
14 octobre 2008 – 5 novembre 2008	.975
6 novembre 2008 – 1 <sup>er</sup> décembre 2008	.950
2 décembre 2008 – 12 février 2009	.925

Par exemple, si un Réclamant a acheté 2 500 actions, à 36 \$ l'action, le 10 octobre 2006 et 2 500 actions, à 26 \$ l'action, le 7 novembre 2008 et qu'il détenait ces actions à la fin de la Période visée par le recours, l'Indemnité Nominale pour l'achat de ces actions serait :

10 octobre 2006 :  $2\,500 \times ([36 - 14.55 = 21.45] \times 0.880) \times 1 = 47\,190 \$$

7 novembre 2008:  $2,500 \times ([26 - 14.55 = 11.45] \times 1) \times .950 = 27\,193.75 \$$

pour une Indemnité Nominale totale de 74 383.75 \$

### **Étape 3 : Répartition des Fonds au prorata**

Une fois que l'Indemnité Nominale de chaque Réclamant aura été déterminée, le Montant Net de Règlement sera attribué aux Réclamants selon le *prorata*, établi en fonction de l'Indemnité Nominale de chaque Réclamant.

Cela signifie que chaque Réclamant aura droit à une part du Montant Net de Règlement égale à sa part relative du total des Indemnités Nominales de tous les Réclamants. Par exemple, si un Réclamant avait droit à une Indemnité de 2 000 000 \$ et que le total des Indemnités Nominales de tous les Réclamants était de 100 000 000 \$, ce dernier aurait droit à 2% du Montant Net de Règlement.

Tous les Fonds seront payés en dollars canadiens.

### **Étape 4 : Les Réclamations de moins de 10 \$**

Les Réclamants qui ont droit à un montant, au *prorata*, de moins de 10 \$, tel qu'établi en la manière décrite à l'Étape 3, ne recevront pas ce montant car dans ce cas, le coût de

distribution des fonds est supérieur au montant à distribuer. Plutôt, ces montants seront répartis entre tous les autres Réclamants admissibles.

### **Étape 5 : Le Paiement aux Réclamants**

L'administrateur des réclamations effectuera les paiements aux Réclamants, soit par virement bancaire ou par chèque.

### **Étape 6 : Montants restants**

Si un Réclamant n'encaisse pas son chèque dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la date de distribution des fonds ou si des fonds demeurent suite au paiement des Réclamants, les montants restants seront répartis entre les Réclamants ou distribués à un organisme de bienfaisance ou à tout autre organisme approuvé par les tribunaux, incluant, pour la portion du Montant attribuable aux Membres du Groupe du Québec, au Fonds d'aide aux actions collectives.